

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB)

Trente-troisième session

Abuja (Nigéria) – réunion hybride

13 – 17 septembre 2021

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE : « Processus d'excellence et de renforcement du Réseau mondial de réserves de biosphère ainsi que l'amélioration de la qualité de tous les membres du Réseau mondial »

Partie A : CONTEXTE

1. En 2013, le Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) (ci-après dénommé « le Conseil du MAB ») a adopté une « Stratégie de sortie » visant à améliorer la crédibilité et la qualité du Réseau mondial de réserves de biosphère (ci-après dénommé « le RMRB ») et à aider les États membres à établir les normes requises pour que leurs réserves de biosphère deviennent pleinement fonctionnelles et se conforment aux critères du Cadre statutaire du RMRB. En juin 2017, lors de sa 29e session, le Conseil du MAB a adopté le « Processus d'excellence et d'amélioration du RMRB ainsi que l'amélioration de la qualité de tous les membres du Réseau mondial » (ci-après dénommé « le Processus d'excellence ») (voir annexe 2). Le Conseil du MAB, lors de sa 29e session, a donc décidé de mettre fin à la « Stratégie de sortie » en 2020 (SC-17/CONF.229/15) et d'instituer le Processus d'excellence afin de s'assurer que les réserves de biosphère servent de modèles pour la mise en œuvre du Programme 2030 et de ses Objectifs de développement durable (ci-après dénommés " les ODD ").
2. En juillet 2018, lors de sa 30e session, le Conseil du MAB a décidé de créer un groupe de travail ad hoc sur le Processus d'excellence (voir annexe 1 SC-18/CONF.230/15-rev.2 Rapport du Conseil du MAB 2018).
3. En juin 2019, lors de sa 31e session, le Conseil du MAB a décidé de demander au groupe de travail ad hoc de poursuivre ses travaux et : a) d'aborder des mécanismes permanents d'assurance de la qualité au sein du RMRB ; b) d'approfondir l'idée d'un « mécanisme d'examen court et facile, coordonné par le comité national du MAB et/ou le point focal, cinq ans soit après la désignation du site, ou après le dernier rapport d'examen périodique » ; c) et de combiner cela avec des propositions pour un processus d'examen périodique plus rationalisé (voir la décision à l'annexe 1 et la proposition de contrôle de qualité quinquennal à l'annexe 5).

4. Le groupe de travail ad hoc s'est réuni virtuellement six fois et a préparé un projet de directives à appliquer en complément des dispositions de la Stratégie de Séville et du Cadre statutaire du RMRB pour examen par le Conseil du MAB, **y compris une décision à examiner par le Conseil du MAB lors de la présente session, figurant dans la partie B du présent document.**

Partie B : Proposition de décision au Conseil du MAB

5. Le Conseil du MAB encourage les réserves de biosphère à entreprendre des auto-évaluations quinquennales (à mi-parcours) et les comités nationaux du MAB (aidés, si nécessaire et possible, par les réseaux régionaux) à évaluer les rapports qui en résultent pour déterminer les progrès de la mise en oeuvre (annexe 5). Le Conseil du MAB encourage les réserves de biosphère à demander les conseils et l'aide nécessaires à la réalisation des rapports d'examen périodique décennaux et, le cas échéant, à demander un soutien technique pour améliorer la crédibilité du RMRB.
6. Le Conseil du MAB rappelle sa décision de 2017 (SC-17/CONF.229/15) et les dispositions de l'article 9 du Cadre statutaire du RMRB, selon lesquelles tous les 10 ans après la désignation ou l'évaluation positive d'une réserve de biosphère désignée par l'UNESCO, l'autorité concernée doit transmettre un rapport d'examen périodique complet au Secrétariat du MAB.
7. Pour compléter ses décisions sur le Processus d'excellence de 2017 et 2019, le Conseil du MAB adopte par la présente un ensemble de lignes directrices visant à soutenir et à assurer la mise en oeuvre du Processus d'excellence, garantissant ainsi le renforcement continu et l'amélioration de la qualité du RMRB. (ci-après dénommées "Lignes directrices d'excellence du MAB"), qui figurent à l'annexe 5 du présent document. Les Lignes directrices du MAB constituent un nouveau mécanisme permettant de mieux mettre en oeuvre le Processus d'excellence et s'appliquent conjointement avec les dispositions de la Stratégie de Séville et du cadre statutaire du RMRB. Leur principal objectif est de garantir que les réserves de biosphère et le RMRB dans son intégralité, serviront de modèles pour la mise en oeuvre du Programme 2030 et de ses ODD et du cadre post 2020 de la Convention sur la diversité biologique, ainsi que des accords environnementaux multilatéraux ultérieurs dans ces domaines. Les Lignes directrices du MAB comprennent également, aux annexes 3 et 4, des organigrammes qui illustrent davantage ce nouveau mécanisme.
8. Le Conseil du MAB encourage tous les Etats membres, les Comités nationaux du MAB, les réserves de biosphère, ainsi que les réseaux régionaux, à continuer de partager leurs expériences en matière de rapports d'examen périodique au sein du RMRB et à offrir, le cas échéant, une assistance aux réserves de biosphère individuelles afin qu'elles remplissent ou continuent de remplir les critères pour rester dans le RMRB conformément au cadre statutaire du RMRB.

Annexes

Annexe 1 Termes de référence du groupe de travail ad hoc (Conseil du MAB – rapports 2018 et 2019)

Le Conseil a décidé d'établir un groupe de travail ad hoc sur le « processus d'excellence et de renforcement du RMRB, ainsi que d'amélioration de la qualité pour tous les membres du Réseau mondial » afin de tirer parti des possibilités offertes par ce processus au-delà de 2020.

1. **Ce groupe de travail a pour mission :**

- de continuer d'étoffer le « processus d'excellence et de renforcement du RMRB, ainsi que d'amélioration de la qualité pour tous les membres du Réseau mondial » et de faire progresser sa mise en œuvre ;
- de préparer les éléments qui alimenteront les débats et permettront au CIC-MAB de statuer, à sa 32e session (2020), sur le processus d'excellence et sa mise en œuvre.

2. Le groupe de travail a été invité par le Conseil à prendre en compte la décision prise par celui-ci à sa 29e session concernant la « stratégie de sortie », ainsi que les enseignements tirés et résultats obtenus de cette stratégie et du processus d'examen périodique en général.

3. Il a également été invité à présenter ses conclusions et recommandations au Conseil du MAB, à sa 31e session, afin que celui-ci en débattenne et envisage les suites à leur donner en vue de mieux orienter le processus.

4. Le Conseil a par ailleurs demandé au Secrétariat d'appeler les États membres à désigner, au plus tard début septembre, les représentants qu'ils souhaiteraient voir siéger au groupe de travail ad hoc.

5. Le groupe de travail se composera des membres suivants :

- 2 membres du CIC-MAB par groupe régional de l'UNESCO
- Président du CIC-MAB
- Président du Comité consultatif international sur les réserves de biosphère.

6. Le Secrétariat a indiqué qu'après approbation des recommandations d'examen périodique et de suivi par le Conseil du MAB, 64 sites dans 31 pays étaient encore visés par le processus d'excellence. Des délégués se sont félicités des progrès déjà accomplis et ont souligné la nécessité de poursuivre les efforts de mise en œuvre du processus d'excellence.

Le Conseil du MAB (2019),

1. Accueille avec satisfaction les résultats intermédiaires du Groupe de travail ad hoc sur le « Processus d'excellence et de renforcement du RMRB, ainsi que d'amélioration de

la qualité pour tous les membres du réseau mondial » (« le Processus d'excellence ») établi par le Conseil du MAB à sa 30e session ;

2. Note que le Processus d'excellence a été adopté par le Conseil du MAB en 2017 et qu'il est donc déjà entré en vigueur ;
3. Demande au Groupe de travail de poursuivre ses travaux dans sa composition actuelle, les changements susceptibles d'intervenir dans cette composition devant être approuvés au sein des groupes régionaux, et d'achever ses travaux en vue de l'adoption de leurs résultats par le Conseil du MAB à sa 32e session, en 2020 ;
4. Concernant le mandat en vigueur du Groupe de travail, souligne la nécessité :
 - d'examiner les mécanismes permanents d'assurance de la qualité au sein du Réseau mondial ;
 - de développer davantage l'idée d'un « mécanisme d'examen simple et rapide, coordonné par le comité national du MAB et/ou le point focal, cinq ans après la désignation ou le dernier rapport d'examen périodique » ;
 - de combiner ces mécanismes avec les propositions en faveur de la simplification du processus d'examen périodique.

Membres du Groupe de travail ad hoc Excellence 2020

Groupe 1 : Europe et Amérique du Nord

Allemagne : Mme Barbara Engels
Suède : Mme Johanna Mac Taggart

Groupe 2 : Europe

Slovaquie: Mme Zuzana Guziova

Groupe 3 : Asie et Pacifique

Australie: M. Peter Bridgewater
République de Corée : Mme Shim, Suk-kyung

Groupe 4 : Etats arabes

Oman : Dr. Thuraya Said AlSareeri
Soudan : Dr. Suad Ali Mirghani

Groupe 5: Afrique

Madagascar : Dr. BAOHANTA Rondro
Afrique du Sud : Dr. Vongani Maringa

Groupe 6: Amérique latine et les Caraïbes

Haïti : M. Dieufort DESLORGES
Mexique : Mme Maria Pia Gallina Tessaro

- Présidente du Conseil du MAB : Prof Enny Sudarmonowati, Indonésie
- Président du Conseil consultatif: élu le 25 février 2020
- Secrétariat du MAB : Mme Meriem Bouamrane

Annexe 2

Extrait de la décision sur le « Processus d'excellence et de renforcement du RMRB ainsi que l'amélioration de la qualité de tous les membres du Réseau mondial » (Rapport du Conseil du MAB 2017)

Le Conseil du MAB décide de finaliser la « Stratégie de sortie » en 2020 et d'instaurer un « Processus d'excellence et de renforcement du RMRB ainsi que l'amélioration de la qualité de tous les membres du Réseau mondial » afin de s'assurer que les sites servent de modèles pour la mise en œuvre de l'Agenda 2030 et des objectifs de développement durable (ODD).

Le Conseil du MAB décide ce qui suit au sujet des sites concernés par la « Stratégie de sortie » :

1. **Pour les sites qui ont fourni les informations et répondent aux critères**, le Conseil du MAB félicite chaleureusement les États Membres concernés et remercie tous les acteurs qui se sont mobilisés pour ce processus important.
2. En outre, le Conseil du MAB encourage le Secrétariat du MAB, les Commissions nationales pour l'UNESCO, les Comités nationaux du MAB et les réserves de biosphère concernées à transmettre des messages positifs pour informer et célébrer ce succès.
3. De plus, le Conseil a pris note de la décision de certains États membres de retirer des sites relevant de leur juridiction du Réseau mondial et les félicite de leur engagement en ce sens.
4. **Pour les réserves de biosphère situées en zones de conflit**, le Conseil du MAB décide que ces sites restent dans le RMRB tant que ces conflits se poursuivent sans obligation d'envoyer un rapport. Le Secrétariat et le RMRB soutiendront la réserve de biosphère concernée dans la mesure du possible. Lorsque le conflit cessera, la réserve de biosphère devrait être soutenue par le Comité national du MAB et le Secrétariat, les réseaux régionaux et le RMRB comprenant une évaluation de la situation pour conseiller la réserve de biosphère et le Comité national sur la manière dont la réserve de biosphère peut s'acquitter de ses obligations en référence au cadre statutaire.
5. Pour les réserves de biosphère transfrontières, le Conseil du MAB adopte le processus suivant :
 - a. Les États membres doivent soumettre le rapport périodique national au plus tard le 30 septembre 2017 ;
 - b. Ce rapport sera évalué par le Comité consultatif international et le Conseil du MAB en 2018 ;
 - c. Les États membres auront la possibilité de fournir des informations complémentaires après évaluation par le Comité consultatif ;
 - d. Le Conseil du MAB déterminera en 2018 si le site répond aux critères ;

- e. Le Secrétariat du MAB et le Réseau mondial soutiendront les réserves de biosphère transfrontières dans leurs défis spécifiques.
6. Pour les réserves de biosphère qui ont fourni des informations complètes, qui ont été évaluées par le Comité consultatif international et le Conseil du MAB, mais dont le site ne répond pas aux critères, le Conseil adopte le processus suivant :
 - a. Les États membres doivent fournir des informations / réponses complémentaires au Secrétariat du MAB au plus tard le 30 septembre 2017 ou 2018 ;
 - b. Cette information sera évaluée par le Comité consultatif international et le Conseil du MAB en 2018 et / ou 2019 ;
 - c. Les États membres auront la possibilité de fournir des informations complémentaires après l'évaluation par le Comité consultatif ;
 - d. Le Conseil du MAB déterminera en 2018 et en 2019 si le site répond aux critères ;
 - e. Dans le cas où la réserve de la biosphère répond aux critères, le Conseil le reconnaîtra formellement ;
 - f. Les États membres auront la possibilité de présenter un nouveau formulaire de proposition de réserve de biosphère avant le 30 septembre 2018 ou 2019 ;
 - g. Les États membres auront la possibilité de demander une extension du site, au plus tard le 30 septembre 2018 ou 2019, selon le cas ;
 - h. La décision selon laquelle le site ne répond pas aux critères et cesse d'être considéré comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau entrera en vigueur dès la clôture de la session du Conseil du MAB en 2020.
 7. Pour les réserves de biosphère qui ont fourni un rapport d'examen périodique ou d'autres informations appropriées mais qui n'ont pas encore été évaluées par le Comité consultatif et le Conseil du MAB, le Conseil adopte le processus suivant :
 - a. Le rapport d'examen périodique / l'information reçue sera évalué(e) par le Comité consultatif internationale et ensuite par le Conseil du MAB en 2018 ;
 - b. Les États membres auront la possibilité de fournir des informations complémentaires avant le 30 septembre 2017 ou après l'évaluation par le Comité consultatif international ;
 - c. Le Conseil du MAB déterminera en 2018 si le site répond aux critères ;
 - d. Dans le cas où la réserve de biosphère répond aux critères, le Conseil le reconnaîtra formellement ;
 - e. La décision selon laquelle le site ne répond pas aux critères et cesse d'être considéré comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau entrera en vigueur dès la clôture de la session du Conseil du MAB en 2020 ;
 - f. Dans le cas où la réserve de biosphère ne satisfait pas aux critères, son examen ultérieur suivra la procédure telle que décrite au paragraphe 6.
 8. Pour les réserves de biosphère qui n'ont fourni aucun rapport d'examen périodique qui permet d'évaluer si la réserve de biosphère satisfait aux critères, le Conseil du MAB décide que l'aire cesse d'être considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du Réseau dès la clôture de la session du Conseil du MAB en 2020, et adopte le processus suivant : l'État membre peut soumettre :

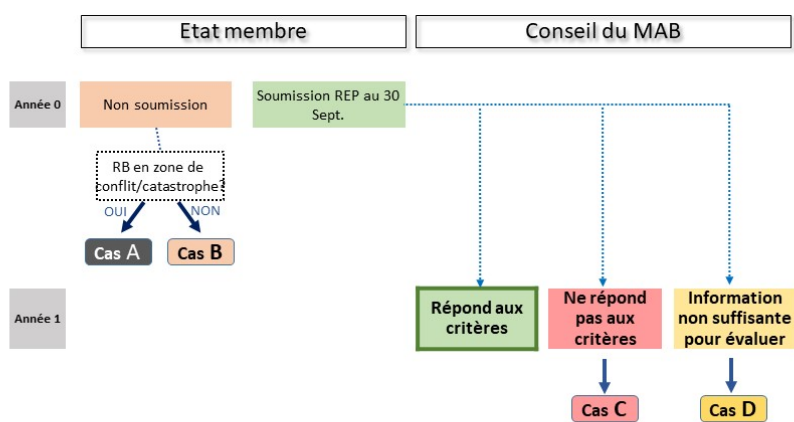
- a. Un rapport d'examen périodique d'ici le 30 septembre 2017 qui permettra au site de suivre le processus décrit au paragraphe 7 ; ou
 - b. Un engagement formel de l'Etat membre avec une explication des enjeux et des besoins du site ainsi qu'un plan de travail et un calendrier détaillés, soumis avant le 30 septembre 2017, afin de soumettre le rapport d'examen périodique au plus tard le 30 septembre 2018 ou 2019 ; ou
 - c. Un nouveau formulaire de proposition de réserve de biosphère conformément au cadre statutaire du RMRB le plus tôt possible et avant le 30 septembre 2019, afin d'être évalué en 2020 par le Comité consultatif international puis le Conseil du MAB.
9. Dans les cas où les réserves de biosphère ne peuvent satisfaire aux critères, le Conseil du MAB encourage l'État membre concerné à retirer le site du Réseau mondial conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 du Cadre statutaire.
10. En ce qui concerne toutes ces décisions du Conseil, le Secrétariat du MAB communiquera la décision aux niveaux appropriés de l'État membre concerné, avec copie à la Délégation permanente et à la Commission nationale de l'UNESCO, dans les quatre semaines suivant la décision du Conseil, en précisant les exigences pour chaque réserve de biosphère concernée. Les récipiendaires devront confirmer la réception de la communication.
11. Le Conseil du MAB demande au Secrétariat du MAB d'être précis dans toutes les communications, lors de la transmission des recommandations, des décisions, etc.
12. En outre, le Conseil du MAB encourage tous les États membres, les comités nationaux du MAB et les réserves de biosphère, ainsi que les réseaux régionaux, à partager leur expérience des rapports d'examen périodique au sein du RMRB et à offrir, selon le cas, un soutien à la réserve de biosphère afin de satisfaire aux critères.
13. Le soutien aux sites qui ne répondent pas aux critères ou qui rencontrent des difficultés à rendre compte des résultats de leur processus d'examen périodique est proposé ci-dessous :
- a. Organiser des ateliers techniques spécifiques visant les difficultés telles que le zonage et la gouvernance. Les pays hôtes devraient couvrir les coûts de ces ateliers. De tels ateliers pourraient également être systématiquement organisés et facilités lors des réunions des réseaux régionaux (tels que le réseau EuroMAB avec un atelier de soutien organisé pour les nouvelles propositions de réserve de biosphère et les rapports d'examen périodique) ;
 - b. Encourager les Commissions nationales éligibles de l'UNESCO et les Comités nationaux du MAB à demander un soutien financier dans le cadre du Programme de participation de l'UNESCO ;
 - c. Solliciter les chaires et Centres UNESCO existants (comme ERAIFT, la chaire MAB en France, le Centre UNESCO en Espagne) pour fournir des cours et des modules de formation à la demande de sites et de pays ;
 - d. Mobiliser l'expertise et les ressources humaines existantes pour les missions techniques et de soutien, y compris l'invitation des experts du Comité consultatif international (actifs et des mandats précédents), d'autres membres du personnel des réserves de biosphère, du Secrétariat de l'UNESCO et des Bureaux hors-siège de l'UNESCO; chaque fois que cela est possible, les coûts du voyage et de l'hébergement

- devraient être pris en charge par les pays hôtes, avec le soutien de l'UNESCO, et aucun honoraire ne devrait être demandé conformément aux pratiques courantes du Programme MAB ;
- e. Utiliser les directives opérationnelles (en préparation) pour partager les problèmes typiques rencontrés par les réserves de biosphère et les solutions en utilisant la diversité du RMRB ;
 - f. Utiliser le soutien par les pairs pour l'examen périodique. Une réserve de biosphère qui répond aux critères peut soutenir et guider un site qui rencontre des difficultés à entreprendre le rapport d'examen périodique et à respecter les critères. Ce processus de soutien par les pairs devrait être effectué sur une base volontaire ;
 - g. Les États membres pourraient être invités à contribuer et faire un don au Fonds MAB pour soutenir certaines des activités mentionnées ci-dessus, afin que le Réseau mondial soit utilisé comme un outil puissant pour renforcer la crédibilité et la qualité de ses sites et pour démontrer la coopération et la solidarité en action.

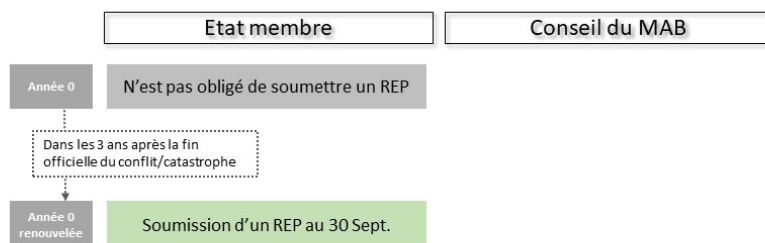
Annexes 3 et 4

Organigramme

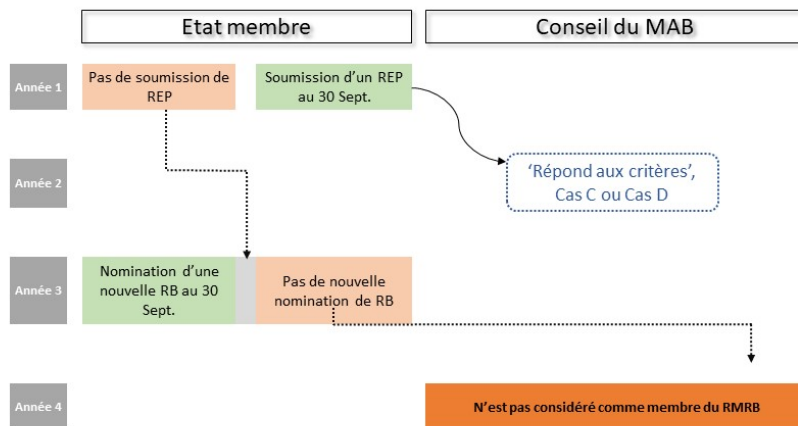
Organigrammes sur le processus d'excellence et d'amélioration du RMRB ainsi que sur l'amélioration de la qualité de tous les membres du réseau mondial.



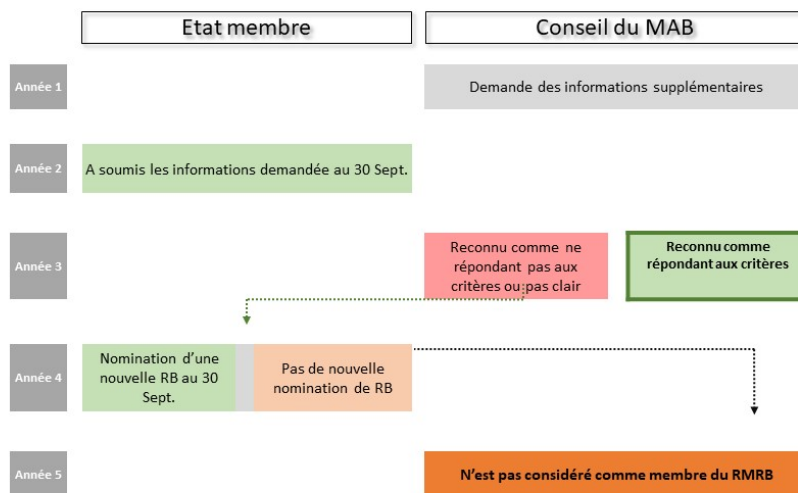
Cas A: RB en zone de conflit/catastrophe



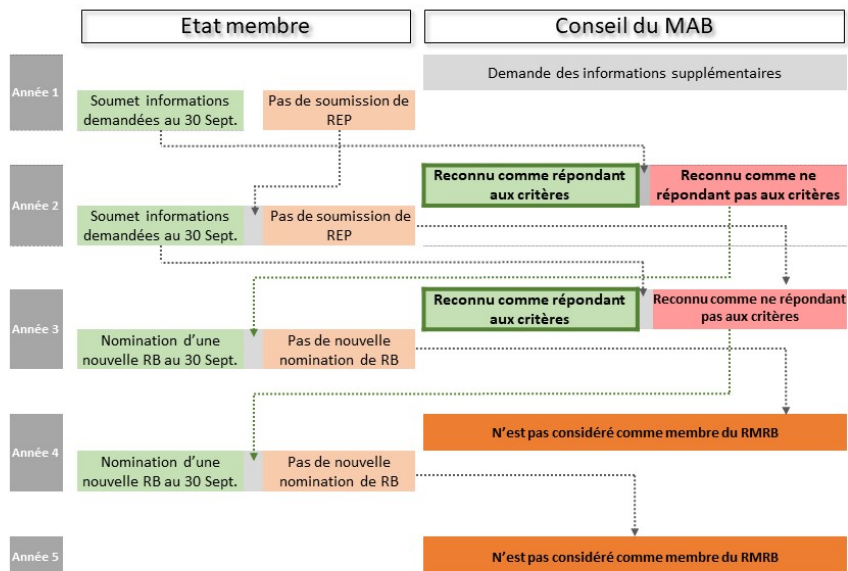
Cas B: Pas de soumission de REP (RB qui n'est pas en zone de conflit/catastrophe)



Cas C: Re répond pas aux critères

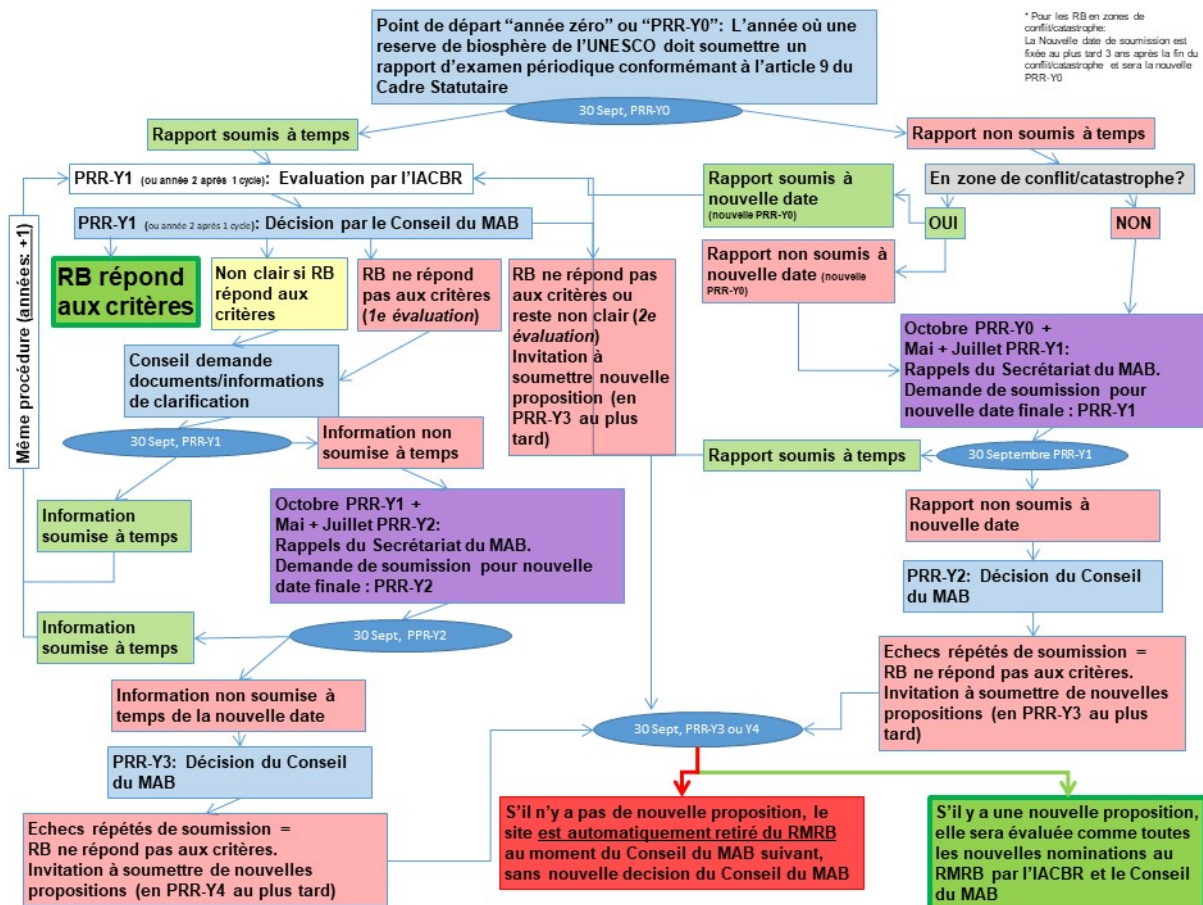


Case D: Information insuffisante



Abbréviations

Conseil du MAB	Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère
BR	Réserve de biosphère
IACBR	Comité consultatif international sur les réserves de biosphère
REP	Rapport d'examen périodique
RMRB	Réseau mondial des réserves de biosphère



Annexe 5 Lignes directrices pour le mécanisme de contrôle quinquennal des réserves de biosphère au niveau national

Objectif : Établir un mécanisme d'examen court et facile, coordonné par le Comité national et/ou le Point focal du MAB, cinq ans soit après la désignation d'une réserve de biosphère ou après le dernier rapport d'examen périodique. Ce mécanisme devrait être la base d'un dialogue entre les Comités nationaux du MAB, les Commissions nationales de l'UNESCO et/ou les Points focaux du MAB et les organismes de gestion des réserves de biosphère, afin de faciliter l'examen continu et le processus d'examen périodique décennal, assurant ainsi le bon fonctionnement des réserves de biosphère et l'excellence au sein du Réseau mondial des réserves de biosphère.

Actions:

Cet objectif peut être atteint par le biais du Comité national MAB et/ou du Point focal à travers :

- l'organisation de réunions au moins trimestrielles avec et pour les coordinateurs/gestionnaires de réserves de biosphère afin de partager et d'apprendre les uns des autres (ces réunions devraient normalement être virtuelles) ;
- l'organisation de visites annuelles de sites et de voyages d'apprentissage pour les membres du Comité national MAB et, dans la mesure du possible, pour les coordinateurs/gestionnaires de réserves de biosphère où une réserve de biosphère accueillerait la réunion du Comité national MAB afin que les défis puissent être abordés et les solutions discutées sur place ;
- la soumission de rapports annuels au Comité national du MAB et à la Commission nationale par les réserves de biosphère;
- l'identification de thèmes communs aux réserves de biosphère et le soutien au développement et à la mise en œuvre de projets autour de ces thèmes afin d'accroître la communication entre les réserves de biosphère, ainsi que leur viabilité financière, et ainsi renforcer le réseau national ;
- l'appel au soutien des pays voisins en utilisant les réseaux existants, par exemple les réseaux régionaux du MAB et les réunions régionales des Commissions nationales de l'UNESCO ;
- la coordination d'un mécanisme d'examen court, informel et simple, 5 ans après la désignation, ou le dernier rapport d'examen périodique, de chaque réserve de biosphère.

L'examen quinquennal informel de chaque réserve de biosphère permettra de suivre ses progrès, notamment dans la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan d'action MAB actuels, ainsi que des objectifs et cibles pertinents convenus à l'échelle mondiale, par exemple les ODD à l'horizon 2030 et la vision 2050 de la CDB. Il permettra également de vérifier rapidement l'état actuel du zonage, les activités au sein des zones et les progrès réalisés pour

impliquer toutes les parties prenantes dans le fonctionnement et la gestion de la réserve de biosphère.

Le mécanisme pourrait prendre la forme d'une enquête en ligne, d'entretiens avec le coordinateur/gestionnaire et les principales parties prenantes, d'une visite de site et d'un dialogue, en fonction des besoins, de la complexité et du statut financier de la réserve de biosphère. Ce travail pourrait être réalisé sous la forme d'une thèse ou d'un projet de master par un étudiant ou un membre du personnel d'une institution académique ayant des liens avec l'université, par le Point focal ou un membre du Comité national – ou encore par une petite équipe.

Les questions à aborder lors de l'examen pourraient inclure :

- *Le zonage - le zonage est-il adapté à l'objectif, ou faut-il procéder à des ajustements en raison de l'évolution des circonstances, à inclure dans l'examen périodique ?*
- *La structure de gouvernance - aide-t-elle la réserve de biosphère à remplir adéquatement ses trois fonctions ? Si non, quels changements pourraient être apportés ?*
- *Organisation de la réserve de biosphère - a-t-elle un mandat clair, dispose-t-elle d'un personnel suffisant et d'un financement adéquat, a-t-elle un plan d'affaires, comment la réserve de biosphère implique-t-elle les parties prenantes dans la co-crédation de processus pour atteindre ses objectifs ?*
- *Défis en cours dans la réserve de biosphère - existe-t-il des processus pour trouver des solutions à ces défis, sinon, qu'est-ce qui fait défaut et quels types et sources de soutien sont nécessaires et/ou disponibles ?*
- *Partenariats avec les secteurs privé et social (y compris les entreprises et les entreprises sociales) - quels sont les partenariats/mécanismes existants (y compris l'image de marque), et comment contribuent-ils aux objectifs de la réserve de biosphère ?*
- *Lacunes en matière de connaissances - existe-t-il des institutions universitaires qui travaillent sur les lacunes en matière de connaissances relatives aux défis de la durabilité régionale ? Comment les connaissances traditionnelles et locales sont-elles prises en compte dans les discussions sur la gestion ?*
- *Éducation et formation - quels sont les partenariats existants avec les écoles, les collèges, les universités et autres institutions pertinentes pour faciliter la compréhension de la réserve de biosphère et contribuer à son développement durable ?*
- *Suivi et évaluation - existe-t-il un mécanisme de suivi approprié pour assurer un processus d'examen périodique efficace ?*
- *Contribution aux objectifs et cibles pertinents convenus au niveau mondial - Comment la réserve de biosphère y contribue-t-elle, et quels bons exemples pourraient être communiqués pour inspirer d'autres réserves de biosphère et accroître la reconnaissance nationale des contributions des réserves de biosphère à ces objectifs et cibles ?*

Annexe 6 : Lignes directrices pour le processus d'excellence et l'amélioration du Réseau mondial de réserves de biosphère (RMRB)

1. Ce document présente les Lignes directrices sur le processus d'excellence et de renforcement du Réseau mondial de réserves de biosphère (RMRB) qui établissent un processus d'excellence permanent. Ce dernier s'appliquera, avec la Stratégie de Séville et le Cadre statutaire du RMRB, à tous les cas d'examen périodique des réserves de biosphère faisant partie du RMRB, y compris les réserves de biosphère transfrontières (« les Lignes directrices d'excellence du MAB »). Le terme " critères " dans les Lignes directrices d'excellence du MAB est utilisé pour faire référence aux critères de l'article 4 du Cadre statutaire du RMRB (" les critères ").
2. Afin de rendre ce processus aussi clair que possible, un système de numérotation clair est appliqué aux années de ce processus décennal. L'année au cours de laquelle un rapport d'examen périodique est soumis ou est dû au plus tard 10 ans après la désignation d'une réserve de biosphère par l'UNESCO ou son évaluation positive par le Conseil du MAB, est appelée "PRR-Y0" ; toutes les années suivantes sont désignées en conséquence, par exemple, l'année suivante est "PRR-Y1".
3. Chaque rapport d'examen périodique est soumis à l'évaluation du Comité consultatif international sur les réserves de biosphère (IACBR) et à une décision du Conseil international de coordination du Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) (le Conseil du MAB) l'année suivante, PRR-Y1.
4. Au moins 12 mois avant la date limite du 30 septembre de l'année au cours de laquelle un rapport d'examen périodique est attendu (PRR-Y0), le Secrétariat du MAB enverra une communication officielle à l'État membre concerné, à la Commission nationale respective pour l'UNESCO et au Comité national MAB, ainsi qu'à la réserve de biosphère concernée, demandant la soumission du rapport.
5. **Pour les réserves de biosphère situées dans des zones de conflit international ou national ou de catastrophe majeure** : si une réserve de biosphère est située dans une zone affectée par un conflit ou une catastrophe reconnue comme telle par les organes compétents des Nations Unies, l'Etat concerné ne sera pas obligé de soumettre le rapport d'examen périodique dans les délais fixés au point 2. Le Secrétariat du MAB demandera plutôt que tout rapport dû soit fourni au plus tard trois ans après la reconnaissance officielle de la fin du conflit ou de la catastrophe. Cette année sera désignée par l'expression "conflit ou catastrophe, PRR-Y0 prolongé". Le Secrétariat, le RMRB, le Comité national MAB concerné et les réseaux régionaux apporteront leur aide à la réserve de biosphère concernée dans la mesure du possible.
6. **Pour les réserves de biosphère qui ont soumis leur rapport d'examen périodique dans le PRR-Y0 et qui ont été jugées par l'IACBR et le Conseil du MAB comme répondant aux critères en PRR-Y1**, le Conseil du MAB le reconnaîtra officiellement dans le PRR-Y1 et encouragera le Secrétariat du MAB, les Commissions nationales pour l'UNESCO, les Comités nationaux MAB et les réserves de biosphère concernées à transmettre des messages positifs pour célébrer ce succès.

7. **Pour les réserves de biosphère qui ont soumis leur rapport d'examen périodique dans le PRR-Y0 et qui ont été jugées par l'IACBR et le Conseil du MAB (dans le PRR-Y1) comme ne répondant pas aux Critères**, le processus suivant s'applique :
- Le Conseil du MAB fournira des conseils et des recommandations spécifiques à la réserve de biosphère concernée afin qu'elle adopte les mesures nécessaires pour satisfaire aux Critères (en PRR-Y1)
 - L'État membre concerné doit soumettre des informations/réponses supplémentaires au Secrétariat du MAB au plus tard le 30 septembre en PRR-Y2. Si ces informations ne sont pas fournies en PRR-Y2, le Secrétariat du MAB enverra, au plus tard en mai et juillet de PRR-Y2, deux rappels supplémentaires à l'État membre concerné, à la Commission nationale pour l'UNESCO et au Comité national MAB respectifs, ainsi qu'à la réserve de biosphère concernée, demandant que les informations soient soumises avant la date limite finale du 30 septembre du PRR-Y2. Les informations soumises seront ensuite évaluées par l'IACBR et ensuite par le Conseil du MAB en PRR-Y3.
 - L'État membre concerné aura de nouveau la possibilité de fournir des informations complémentaires après l'évaluation par l'IACBR (au plus tard en PRR-Y3) ;
 - Le Conseil du MAB déterminera, lors de sa session en PRR-Y3 au plus tard, si la réserve de biosphère répond aux Critères ;
 - Si le Conseil du MAB estime que la réserve de biosphère répond aux Critères en PRR-Y3, le Conseil du MAB le reconnaît officiellement conformément au paragraphe 6 ci-dessus ;
 - Si le Conseil du MAB constate qu'après une nouvelle soumission des informations/documents demandés, la réserve de biosphère ne répond toujours pas aux Critères ou qu'il n'est toujours pas clair si elle y répond, le Conseil du MAB le reconnaîtra officiellement et décidera que, à moins qu'un formulaire de nomination ne soit soumis et approuvé, la réserve de biosphère ne sera plus considérée comme une réserve de biosphère faisant partie du RMRB à partir de la clôture de la session du Conseil du MAB en PRR-Y5. L'État membre concerné aura la possibilité de soumettre un nouveau formulaire de nomination pour la réserve de biosphère examinée au plus tard le 30 septembre en PRR-Y4. Si un formulaire de nomination n'est pas soumis au Secrétariat en PRR-Y4 et approuvé par le Conseil du MAB lors de sa session en PRR-Y5, le Conseil confirmera, lors de cette session, sa décision que la réserve de biosphère ne fera plus partie du RMRB. Dans les cas où une réserve de biosphère ne peut pas répondre aux Critères, le Conseil encourage l'Etat membre concerné à retirer la réserve de biosphère en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 du Cadre statutaire.
8. **Pour les réserves de biosphère qui ont fourni un rapport d'examen périodique et/ou d'autres informations à temps, mais qui ont été jugées insuffisantes par l'IACBR et le Conseil du MAB (en PRR-Y1) pour évaluer si la réserve de biosphère répond aux Critères**, le processus suivant s'applique:

- a. Le ou les États membres concernés seront invités à fournir des informations et/ou des documents complémentaires de clarification après l'évaluation par l'IACBR en PRR-Y1 ; si les informations et/ou les documents soumis sont encore insuffisants pour évaluer si les critères sont remplis, le Conseil du MAB (en PRR-Y1) fournira des conseils et des recommandations spécifiques quant aux informations et/ou aux documents à demander avant le 30 septembre du PRR-Y1 ;
- b. Si ces informations et/ou documents sont fournis dans ce délai, l'IACBR et le Conseil du MAB détermineront en PRR-Y2 si la réserve de biosphère répond aux Critères. Le ou les Etats membres concernés auront la possibilité de fournir des informations complémentaires après l'évaluation par l'IACBR en PRR-Y2 ;
- c. Si le Conseil du MAB, lors de sa session en PRR-Y2, estime que la réserve de biosphère répond désormais aux Critères, il le reconnaîtra officiellement (conformément au paragraphe 6) ;
- d. Si le Conseil du MAB, lors de sa session en PRR-Y2, estime que la réserve de biosphère ne répond pas aux Critères, le Conseil le reconnaîtra officiellement et décidera que, à moins qu'un formulaire de nomination ne soit soumis et approuvé, la réserve de biosphère ne sera plus désignée comme une réserve de biosphère faisant partie du RMRB à la clôture de la session du Conseil de PRR-Y4. S'il n'est toujours pas clair si les Critères sont remplis, le Conseil considérera que cela équivaut à ne pas répondre aux Critères, et donc la même procédure s'appliquera. Dans l'un ou l'autre cas, le ou les États membres concernés auront la possibilité de soumettre un nouveau formulaire de nomination pour la réserve de biosphère examinée au plus tard le 30 septembre de PRR-Y3. Si aucun formulaire de nomination n'est soumis et approuvé par le Conseil du MAB lors de sa session de PRR-Y4, le Conseil confirmera, lors de cette session, sa décision que la réserve de biosphère ne sera plus considérée comme faisant partie du RMRB. Dans les cas où une réserve de biosphère ne répond pas aux Critères, le Conseil encourage l'État membre concerné à retirer la réserve de biosphère en vertu des dispositions de l'article 9 du Cadre statutaire.
- e. Si les informations et/ou les documents ne sont pas fournis dans le délai fixé au paragraphe 8 a (30 septembre PRR-Y1), le Secrétariat du MAB enverra un rappel à l'Etat membre concerné, à la Commission nationale pour l'UNESCO et au Comité national MAB respectifs, ainsi qu'à la réserve de biosphère concernée, au plus tard deux mois après la date limite, fixant une nouvelle date limite finale au 30 septembre de PRR-Y2 ; il enverra deux communications officielles supplémentaires à ces entités au plus tard en mai et en juillet avant la date limite du 30 septembre de PRR-Y2.
- f. Si des informations et/ou des documents sont fournis dans ce nouveau délai, les paragraphes 8 b à d s'appliquent selon le cas ;
- g. Si les informations et/ou les documents ne sont pas fournis dans ce nouveau délai, lors de sa session de PRR-Y3, le Conseil reconnaîtra officiellement que l'absence répétée de soumission d'informations équivaut au non-respect des Critères, et

décidera que, à moins qu'un formulaire de nomination abouti ne soit soumis et approuvé, la réserve de biosphère ne sera plus désignée comme une réserve de biosphère faisant partie du RMRB lors de la clôture de la session du Conseil de PRR-Y5. Le(s) État(s) membre(s) concerné(s) aura(ont) la possibilité de soumettre une nouvelle nomination relative à la réserve de biosphère examinée au plus tard le 30 septembre de PRR-Y4. Si aucun formulaire de nomination n'est soumis et approuvé par le Conseil lors de sa session de PRR-Y5, le Conseil confirmera, lors de cette session, sa décision que la réserve de biosphère ne sera plus considérée comme faisant partie du RMRB. Dans les cas où une réserve de biosphère ne peut pas répondre aux Critères, le Conseil encourage l'État membre concerné à retirer la réserve de biosphère en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 du Cadre statutaire.

9. Pour les réserves de biosphère qui ne se trouvent pas dans des zones de conflit ou de catastrophe et qui ne fournissent pas de rapport d'examen périodique PRR-Y0, le processus suivant s'applique :

- a. Le Secrétariat enverra une communication officielle à l'Etat membre concerné, à la Commission nationale pour l'UNESCO et au Comité national MAB respectifs, ainsi qu'à la réserve de biosphère concernée, au plus tard deux mois après la date limite du 30 septembre de l'année PRR-Y0 au cours de laquelle le rapport d'examen périodique devait être soumis demandant une soumission en PRR-Y1. Elle enverra deux communications formelles supplémentaires à ces autorités au plus tard en mai et juillet avant la date limite du 30 septembre de PRR-Y1.
- b. Dans le cas où aucun rapport d'examen périodique ou toute autre information n'ait été reçu à la date limite du 30 septembre de l'année PRR-Y1, le ou les Etats membres peuvent soumettre une nouvelle nomination pour la même réserve de biosphère au plus tard le 30 septembre de PRR-Y3. Si aucun formulaire de nomination n'est soumis et approuvé, le Conseil du MAB, lors de sa session de PRR-Y4, confirmera sa décision que la réserve de biosphère ne sera plus considérée comme faisant partie du RMRB. Dans les cas où une réserve de biosphère ne peut pas répondre aux Critères, le Conseil encourage l'État membre concerné à retirer la réserve de biosphère en vertu des dispositions du paragraphe 8 de l'article 9 du Cadre statutaire.
- c. Dans le cas où un rapport d'examen périodique ou toute autre information a été reçu avant la date limite du 30 septembre de PRR-Y1, le processus tel que décrit dans le paragraphe 6, le paragraphe 7 ou le paragraphe 8 ci-dessus s'appliquera, avec une année supplémentaire (en remplaçant le PRR-Y0 par le PRR-1 dans tous les cas, etc.)

10. Pour les réserves de biosphère transfrontières (RBT), les rapports d'examen périodique pour les réserves de biosphère nationales concernées et, en outre, le rapport d'examen périodique pour l'ensemble de la RBT, doivent être soumis en même temps en PRR-Y0. L'IACBR évaluera, et le Conseil du MAB décidera, si les rapports soumis sont suffisants pour évaluer si les critères sont remplis ou non pour chaque composante nationale de la RBT conformément au Cadre statutaire, et pour la RBT dans son ensemble conformément aux recommandations de Pampelune. Les paragraphes 6 à 8 s'appliquent de manière correspondante pour les composantes nationales et la RBT dans son ensemble, avec les spécifications suivantes :

- a. Si au moins une composante nationale d'une RBT est située dans la zone d'un conflit international ou national reconnu ou d'une catastrophe majeure, la RBT dans son ensemble sera traitée comme une réserve de biosphère dans une zone de conflit/catastrophe, ce qui aura pour conséquence de retarder l'année de présentation des rapports (voir paragraphe 5) ;
 - b. Si le Conseil du MAB estime que toutes les composantes nationales formant la RBT satisfont aux critères du Cadre statutaire, mais que la RBT ne répond pas aux recommandations de Pampelune, ou que les informations sont insuffisantes pour déterminer si les recommandations de Pampelune sont respectées, le Conseil du MAB confirmera le statut national (voir paragraphe 6) et maintiendra le statut de RBT pendant la période de soumission éventuelle d'informations supplémentaires, comme indiqué aux paragraphes 7 et 8. Si les mesures décrites dans ces paragraphes ne sont pas prises avec succès, le statut de RBT cessera au moment de la session correspondante du Conseil du MAB, sans incidence sur le statut des réserves de biosphère nationales.
 - c. Dans le cas d'une RBT comportant deux composantes nationales, si le Conseil du MAB estime qu'une seule de ces deux composantes nationales répond aux critères du Cadre statutaire et que la RBT répond également aux recommandations de Pampelune, le Conseil du MAB confirmera uniquement le statut national de la réserve de biosphère qui répond aux critères (voir paragraphe 6). L'élément national de la RBT qui n'a pas fourni de rapport, ou qui a fourni des informations insuffisantes, ou dont on a constaté qu'il ne répondait pas aux Critères, aura la possibilité de soumettre des informations supplémentaires comme indiqué aux paragraphes 7 à 9. Si les étapes décrites ci-dessus n'aboutissent pas à la reconnaissance officielle par le Conseil du MAB de la réserve de biosphère nationale concernée comme satisfaisant aux critères du Cadre statutaire, le statut de RBT cessera.
 - d. Dans le cas d'une RBT comportant plus de deux composantes nationales, si le Conseil du MAB estime qu'au moins deux de ces composantes nationales, mais pas toutes, répondent aux critères du Cadre statutaire et que la RBT répond également aux recommandations de Pampelune, le Conseil du MAB confirme le statut national de chaque réserve de biosphère qui répond aux critères (voir paragraphe 6) et le statut de RBT. Les composantes nationales de cette RBT qui n'ont pas fourni de rapport, qui ont fourni des informations insuffisantes ou dont on a constaté qu'elles ne répondaient pas aux Critères auront la possibilité de soumettre des informations supplémentaires, comme indiqué aux paragraphes 7 à 9. Si les étapes décrites ci-dessus ont été suivies sans succès, le formulaire de nomination de la RBT conjointe doit être soumis à nouveau pour inclure uniquement les composantes nationales respectives qui ont été reconnues comme répondant aux critères.
11. Le Secrétariat du MAB communiquera officiellement toutes les décisions du Conseil du MAB à l'Etat membre, à la délégation permanente, à la Commission nationale pour l'UNESCO, au Comité national MAB et à la réserve de biosphère concernés, dans les quatre semaines suivant la décision du Conseil du MAB, conformément aux

paragraphes 7, 8 et 9 ci-dessus. Les destinataires seront invités à confirmer la réception de ces communications.